

DQ79 – QUES282

Date : 22 février 2007



QUESTION

Il est question d'une route de contournement le long de l'autoroute 20 sortie 330 (Route Lallemand) en direction est. Quelles sont les démarches détaillées entreprises jusqu'à maintenant pour la réalisation de cette route par la ville de Lévis ou Rabaska ?

La ville a-t-elle le droit d'exproprier pour cette route?

Quel est le temps estimé pour la construction de cette route (négociation avec les propriétaires, relevé du milieu biophysique, arpentage, expropriation, bûchage, excavation, mise en chantier...) Advenant la réalisation du projet, quel sera le temps écoulé entre le début des travaux de Rabaska et l'inauguration de cette route?

RÉPONSE

La ville de Lévis est maître d'œuvre de ces travaux et toute question relative à ceux-ci doit lui être adressée.

En effet, la Ville de Lévis a évoqué la possibilité d'une nouvelle voie d'accès dans son avis sur la recevabilité de l'Étude d'impact du projet Rabaska, émis en mars 2006. Ce sujet a fait l'objet d'une négociation entre la Ville de Lévis et Rabaska, et fait partie de la Convention relative aux impacts économiques et fiscaux intervenue entre les parties le 6 juillet 2006. On trouve à cet égard l'énoncé suivant à la section 3 a) i) :

« Rabaska paiera à la Ville la somme indiquée à l'annexe D, représentant sa contribution à l'égard de la construction par la Ville d'une route permettant l'accès au site terrestre principal du terminal méthanier à partir de la route Lallemand et d'un prolongement de l'aqueduc le long de la route 132... Les caractéristiques minimales de ces infrastructures, leur localisation approximative, la date approximative de leur construction et le mode de paiement de la somme par Rabaska sont indiqués à l'annexe D ».

Par ailleurs, en vue de permettre l'aménagement de cette voie d'accès dans les délais prévus (trois mois après le début des travaux de construction), les parties ont convenu que Rabaska rembourserait, quoiqu'il advienne, le coût des travaux préparatoires à l'aménagement de cette voie d'accès, étant entendu que les sommes ainsi remboursées seraient déduites du montant maximum du remboursement prévu pour les infrastructures (5 850 000 \$). Une clause à cet égard apparaît au chapitre 10 de la Convention relative à divers aspects du projet Rabaska, intervenue entre les parties le 16 octobre 2006.